

## REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

# DECISION N° \_\_\_\_\_\_\_/ARCEP/DG/DJPC/21 Portant renouvellement d'attribution de numéro court à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur des Infrastructures, Réseaux et Agréments, du Directeur Comptable et Financier et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 :

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°033/ART&P/DG/17 du 3 mars 2017 portant attribution de numéro court à la Compagnie Energie Electrique du Togo ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation :

Considérant la demande de renouvellement d'attribution de ressource en numérotation adressée par la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le 23 février 2021;

#### DECIDE :

Article 1er: Objet

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) Sise 426, avenue Mama Fousseni

BP : 42, Lomé - Togo Tél : + 228 22 21 27 44

Représentée par Monsieur SANTIEGOU Laré Diog-Bath

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation « 8228 » et « 828 ».

# Article 2 : Services exploités

La ressource est un numéro court destiné à être utilisée dans le cadre de la mise en place d'un centre d'informations et de services par la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) pour la prise en charge de ses clients.

Elle est aussi exploitée dans le cadre de la mise en place d'un serveur de diffusion de SMS en vue de développer les services de campagnes marketing, d'alertes, de sondage, de sensibilisation et d'autres services commerciaux.

A cet effet, la ressource est utilisée sous les formes ci-après :

- « 8228 » pour les services voix et SMS
- « 828» pour les services USSD

Le service est ouvert sur tous les réseaux de communications électroniques au Togo.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment à en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

### Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

# Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

### Article 6: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

#### Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

#### Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

### Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 9 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par Intérim Le Directeur Financier et Comptable

Kossi KASSEGNE

#### Ampliation